



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA

ZUP de LENS
rue EPERNAY
62300 Lens

Références : 0181-2026
Code AIOT : 0007001005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement DALKIA implanté Chaufferie de la ZUP de Lens rue EPERNAY 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Chaufferie de la ZUP de Lens rue EPERNAY 62300 Lens
- Code AIOT : 0007001005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DALKIA exploite, depuis 1968, une chaufferie qui alimente en eau chaude le réseau de chaleur urbain de Lens.

Depuis sa mise en service en 1968, la chaufferie a été plusieurs fois modifiée.

Aujourd'hui, la chaufferie est simplement utilisée en soutien de l'installation de cogénération biomasse, voisine, mise en service en 2013, exploitée par LENS BIOMASSE ENERGIE. La chaufferie Dalkia démarre en cas de températures extérieures très basses ou en cas d'arrêts de la centrale biomasse.

Dans cette configuration de fonctionnement, la chaufferie est maintenant composée de deux chaudières à brûleurs mixtes de puissances respectives 8.8 MW et 9.96 MW .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	vérification complète après installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vérification visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
2	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Carnet de bord -Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater que l'exploitant procédait aux vérifications périodiques de ses installations de protection contre la foudre. Des justificatifs notamment sur la qualification des bureaux de contrôles sont demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents suivants: - Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 8 novembre 2018 - Étude Technique en date du 8 novembre 2018 - Rapports de vérification de 2019, 2021, 2024 et 2025 Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur l'existence du carnet de bord et la notice de vérification et maintenance. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de carnet de bord et s'est engagé à le créer. L'ARF mentionne l'existence d'une notice de vérification et maintenance de 15 pages. L'Inspection a interrogé l'exploitant en séance sur cette notice, celui-ci n'a pas pu présenter celle-ci mais s'est engagé à la transmettre à l'Inspection a posteriori. En date du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le carnet de bord ainsi que la notice de vérification et de maintenance de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre

Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Analyse de Risque Foudre (ARF) réalisée en date du 8 novembre 2018. L'ARF a été réalisée par un organisme certifié Qualifoudre et compétent sur l'ARF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'étude technique en date du 8 novembre 2018 en lien avec l'Analyse de Risque Foudre (ARF) réalisée en date du 8 novembre 2018. L'étude technique a été réalisée par un organisme certifié Qualifoudre et compétent pour la réalisation d'étude technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord -Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats : En date du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis, à l'Inspection, le carnet de bord dûment complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : En séance, l'Inspection a pu constater que l'ARF mentionnait l'existence d'une notice de vérification et maintenance de 15 pages. L'Inspection a interrogé l'exploitant en séance sur cette notice, celui-ci n'a pas pu la présenter en séance. Cependant, en date du 26 mars 2026, l'exploitant l'a transmise à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué que l'installation a été réalisée par un organisme compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justifiants que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent (certification Qualifoudre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : vérification complète après installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation

Constats :
L'exploitant a transmis, à l'Inspection, le rapport de vérification initiale de l'installation en date du 10 mai 2019. Ce rapport conclut, en page 10 en conclusion générale, que le système de protection foudre existant n'est pas conforme à l'étude technique, au DOE ainsi qu'aux normes en vigueur alors que, dans les pages précédentes, il conclut point par point à une conformité. Cependant, les derniers rapport de vérification complète (cf point 9 du rapport) ne fait mention d'aucun écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs permettant de répondre aux incohérences du rapport de vérification initiale de l'installation en date du 10 mai 2019, ainsi que l'attestation de compétence de l'organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vérification visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée :
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats :
Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification visuelle de 2025. Le rapport conclut à une vérification sans écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection la justification du certificat de compétence de l'intervenant ayant réalisé la vérification ainsi que la certification Qualifoudre du bureau de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 25 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification complète des années 2021, 2022 et 2024. Le rapport de 2021 conclut au bon état de conservation et de fonctionnement de l'installation. Le rapport de 2022 mentionne la tenue du carnet de bord et les mesures de prévention demandées dans l'étude technique foudre. Le rapport de 2024 fait état d'aucun écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection la justification des certificats de compétence des intervenants ayant réalisé les vérifications complètes ainsi que les certifications Qualifoudre des bureaux de contrôle associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : L'ensemble des rapports de vérifications mentionne le respect des normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats :

Les rapports de vérification ne font pas mention de nécessité de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : En séance, l'Inspection a indiqué à l'exploitant que les rapports de 2024 et 2025 mentionnaient 2 impacts de foudre relevés au compteur. Cependant, lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que le compteur était à zéro. L'exploitant a expliqué qu'au vu de la proximité des 2 sites DALKIA de Lens, il s'agissait probablement d'une erreur faite par le bureau de contrôle. En séance, l'Inspection a également interrogé l'exploitant sur le suivi des coups de foudres sur site. L'exploitant a indiqué ne pas faire de contrôle interne avec un intervalle inférieur à un mois (permettant de réaliser une vérification visuelle sous un mois). Il s'est engagé à mettre en place un suivi interne. En date du 26 mars 2026, l'exploitant a renvoyé les rapports modifiés de 2024 et 2025 par le bureau de contrôle en date du 16 mars 2026 suite à correction du nombre d'impact à zéro.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments justifiant de la mise en place d'un suivi des coups de foudre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois